

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 05129  
Numéro SIREN : 795 394 824  
Nom ou dénomination : SELAS Koehler-Magne Serres

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2019 sous le numéro de dépôt 144076

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R144076

N° GESTION : 2013D05129

N° SIREN : 795394824

DENOMINATION : SELAS Koehler-Magne Serres

ADRESSE : 122 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 05-11-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

**Koehler-Magne Serres**  
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
de la profession d'avocat  
Capital : 2.000 euros  
Siège social : 12, avenue Matignon  
75008 Paris

RCS Paris 795 394 824

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DES ASSOCIES DU 5 NOVEMBRE 2019**

---

**Koehler-Magne Serres**  
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
de la profession d'avocat  
Capital : 2.000 euros  
Siège social : 12, avenue Matignon  
75008 Paris

RCS Paris 795 394 824

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DES ASSOCIES DU 5 NOVEMBRE 2019**

---

Le 5 novembre 2019,

Les associés,

- Monsieur Lionel Koehler-Magne, résidant 2, square du Roule, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- Monsieur François Serres, résidant 31, rue de Tournon, 75006 Paris ;
- LKM Participations, société de participations financières de professions libérales ayant son siège social 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris (RCS Paris 795 279 322) ;
- FS Participations, société de participations financières de professions libérales ayant son siège social 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris (RCS Paris 795 393 677) ;

titulaire de la totalité des 200.000 actions composant le capital social de la société Koehler-Magne Serres & Associés (la "Société") ;

**Après avoir pris connaissance des documents suivants :**

- les statuts de la Société ;

**Ont pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :**

- transfert du siège social ; et
- modification corrélative des Statuts.

Les Associés adoptent les décisions suivantes :

**Première décision**

Les associés décident de transférer le siège social de la Société actuellement situé « 12, avenue Matignon, 75008 Paris » au « 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris », et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Deuxième décision**

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier l'article 1.4 des Statuts de la Société intitulé « Siège social », ainsi qu'il suit :

*« ARTICLE 1.4 - Siège social*

*Le siège social est fixé au 122, rue du faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris»*

Le reste de l'article demeure inchangé.

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

**Lionel Koehler-Magne**

**François Serres**

**LKM Participations**

**FS Participations**

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R144076

N° GESTION : 2013D05129

N° SIREN : 795394824

DENOMINATION : SELAS Koehler-Magne Serres

ADRESSE : 122 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 05-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

## **STATUTS**

**Koehler-Magne Serres**  
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
de la profession d'avocat  
Capital : 2.000 euros  
Siège social : 122, rue du faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

RCS Paris 795 394 824

Certifiés conforme  
Le 1<sup>er</sup> novembre 2019

Lionel Koehler-Magne  
Président



**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Lionel Koehler-Magne, résidant 2, square du Roule, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- Monsieur François Serres, résidant 31, rue de Tournon, 75006 Paris ;
- LKM Participations, société de participations financières de professions libérales ayant son siège social 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris ;
- FS Participations, société de participations financières de professions libérales ayant son siège social 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) qu'ils sont convenus de constituer.

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	5
1.1	Forme de la société .....	5
1.2	Objet .....	5
1.3	Dénomination .....	5
1.4	Siège social .....	5
1.5	Durée .....	5
<b>2.</b>	<b>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b> .....	6
2.1	Capital social.....	6
2.2	Forme des actions.....	6
2.3	Détention des actions.....	6
2.4	Transmission des actions .....	7
2.5	Prêt d'actions .....	8
2.6	Nantissement d'actions .....	8
2.7	Droits et obligations attachés aux actions .....	8
2.8	Libération des actions en numéraire .....	9
2.9	Modification du capital social .....	9
<b>3.</b>	<b>EXERCICE DE LA PROFESSION</b> .....	9
<b>4.</b>	<b>EXCLUSION D'UN ASSOCIE</b> .....	9
<b>5.</b>	<b>ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</b> .....	9
5.1	Direction de la société .....	9
5.2	Président.....	9
5.3	Directeurs Généraux .....	10
<b>6.</b>	<b>DECISIONS COLLECTIVES</b> .....	11
6.1	Pouvoirs des associés .....	11
6.2	Décisions collectives .....	11
6.3	Droit d'information .....	13
<b>7.</b>	<b>COMITE D'ENTREPRISE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX</b> .....	13
7.1	Comité d'entreprise .....	13
7.2	Commissaire aux comptes .....	13
7.3	Exercice social .....	13
7.4	Comptes sociaux annuels .....	13
7.5	Conventions réglementées .....	13
<b>8.</b>	<b>STIPULATIONS DIVERSES</b> .....	14
8.1	Jouissance de la personnalité morale .....	14
8.2	Dissolution et liquidation .....	14

8.3	Attribution de Compétence .....	14
8.4	Droit applicable à titre supplétif.....	14
9.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	14
9.1	Nomination des dirigeants.....	14
9.2	Dépôt du capital social .....	15

**Koehler-Magne Serres**  
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
de la profession d'avocat  
Capital : 2.000 euros  
Siège social : 122, rue du faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

RCS Paris 795 394 824

---

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Forme de la société**

La société a la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, telle que modifiée, les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce pour leurs dispositions non contraires, et par les présents statuts.

### **1.2 Objet**

La société a pour objet l'exercice libéral en commun de la profession d'avocat ;

Et, généralement, toutes opérations légalement autorisées de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **1.3 Dénomination**

La dénomination de la société est : Koehler-Magne Serres.

La dénomination est toujours immédiatement précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou de l'acronyme "SELAS", de l'indication que la profession exercée est celle d'avocat et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **1.4 Siège social**

Le siège social est fixé au *122, rue du faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris*.

Le siège social est transféré que par une décision collective des associés.

### **1.5 Durée**

La société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire l'objet d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation par une décision collective des associés.

## **2. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **2.1 Capital social**

Le capital social est fixé à 2.000 euros, divisé en 200.000 actions d'un montant nominal de un centime d'euro chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social est détenu comme suit :

➤	Monsieur Lionel Koehler-Magne:	1 action
➤	Monsieur François Serres:	1 action
➤	LKM Participations	999 actions
➤	FS Participations	999 actions

### **2.2 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, la société fournit un certificat d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **2.3 Détention des actions**

2.3.1 Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées à l'article 2.3.2, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve des autres stipulations des statuts, le complément peut être détenu par :

- (i) des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- (ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;
- (iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- (iv) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société, ou une société de participations financières de professions libérales ;
- (v) des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales visées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, sous réserve que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social de la société.

2.3.2 Par dérogation aux stipulations de l'article 2.3.1, plus de la moitié du capital social de la société peut être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

La majorité du capital social de la société ne peut être détenue par une société de participations financières de professions libérales qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières de professions libérales soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société.

## 2.4 Transmission des actions

2.4.1 Toute cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.4.2 Les cessions d'actions entre associés sont libres.

2.4.3 Les cessions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté entre époux sont libres, sous réserve du respect des stipulations de l'article 2.3.

Dans le cas de cessions d'actions par voie de succession, les ayants droits de l'associé concerné doivent céder leurs actions aux autres associés, si ceux-ci en font la demande ; le prix et les modalités de cession sont ceux fixés à l'article 2.4.4, y compris l'absence de prise en compte de valeur représentative de la clientèle civile et la détermination du prix par expert.

Dans le cas de cessions d'actions par voie de liquidation de la communauté entre époux, les ayants droits de l'associé concerné doivent céder leurs actions à ce dernier, si celui-ci en fait la demande ; le prix et les modalités de cession sont ceux fixés à l'article 2.4.4, y compris l'absence de prise en compte de valeur représentative de la clientèle civile et la détermination du prix par expert.

Pour le cas où la détention des actions ne respecterait plus les stipulations de l'article 2.3, la société peut décider de réduire son capital par voie d'annulation des actions en question en vue d'une réduction de son capital ; le prix et les modalités de cession sont ceux fixés à l'article 2.4.4, y compris l'absence de prise en compte de valeur représentative de la clientèle civile et la détermination du prix par expert.

2.4.4 Toutes les autres cession ou mutation d'actions, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont soumises à l'agrément de la société par une décision collective des associés, selon la procédure suivante :

- le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- dans le délai de six (6) mois suivant la notification ci-dessus, la société doit se prononcer sur l'agrément ou non du cessionnaire, par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, l'associé cédant prenant part au vote ;
- dans le délai de six (6) mois suivant la notification ci-dessus, la société doit notifier au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa décision l'agrément ou non du cessionnaire ; la décision de la société n'a pas à être motivée ;
- en cas d'agrément, le cédant peut procéder à la cession proposée, aux mêmes prix et conditions que ceux figurant dans sa notification de demande d'agrément ; la cession doit intervenir dans les trois (3) mois suivant la notification d'agrément, passé ce délai la procédure d'agrément doit à nouveau être mise en œuvre ;

- en cas de refus d'agrément :
  - les actions faisant l'objet de la procédure d'agrément, doivent être acquises (i) soit par les associés autres que le cédant au *pro rata* de leurs participations au capital de la société (ou selon toute autre répartition convenue entre eux), (ii) soit par un tiers agréé, (iii) soit par la société en vue d'une réduction de son capital ;
  - le prix des actions est déterminée d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; en toute état de cause, le prix des actions ne prend pas en compte de valeur représentative de la clientèle civile ;
  - le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours suivant la notification par la société au cédant du nom du ou des cessionnaires proposés ou du prix des actions ;
  - la cession n'est pas divisible et doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de la procédure d'agrément ;
  - la cession doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la détermination du prix des actions, dans les conditions légales et de droit.

## **2.5 Prêt d'actions**

Tout associé peut consentir un prêt de tout ou partie de ses actions dans les cadre des dispositions de l'article 1709 du Code civil et des dispositions des articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce, au profit de tout professionnel salarié ou collaborateur libéral exerçant au sein de la société.

## **2.6 Nantissement d'actions**

Les actions de la société ne peuvent pas être nanties.

## **2.7 Droits et obligations attachés aux actions**

- 2.7.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- 2.7.2 Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux.
- 2.7.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.
- 2.7.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titulaires d'actions en nombre insuffisant ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 2.7.5 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

2.7.6 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## **2.8 Libération des actions en numéraire**

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée en totalité.

## **2.9 Modification du capital social**

Le capital social de la société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par une décision collective des associés.

## **3. EXERCICE DE LA PROFESSION**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

Ceux-ci ne peuvent exercer cette activité en dehors de la société.

Chaque associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, la société étant solidairement responsable avec lui.

## **4. EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Tout associé peut être exclu lorsque il est frappé d'une sanction entraînant l'interdiction d'exercer la profession d'avocat égale ou supérieure à six (6) mois.

Toute exclusion doit être motivée et est décidée par la collectivité des associés, les voix de l'associé susceptible d'être exclu n'étant pas prises en compte.

Tout associé susceptible d'être exclu doit être invité au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations aux autres associés sur son exclusion potentielle et ses motifs.

Le prix et les modalités de cession des actions sont ceux fixés à l'article 2.4.4, y compris l'absence de prise en compte de valeur représentative de la clientèle civile et la détermination du prix par expert.

## **5. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **5.1 Direction de la société**

La société est administrée et dirigée par un Président, qui assume la direction générale de la société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

### **5.2 Président**

#### **5.2.1 Nomination**

Le Président est désigné par la collectivité des associés.

Le Président peut être une personne physique qui est obligatoirement un associé de la société exerçant sa profession au sein de la société, salarié ou non de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de Président est fixée à 75 ans.

#### 5.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés.

Le Président est réputé démissionnaire lors de sa mise en redressement ou liquidation amiable.

Le Président est toujours rééligible.

#### 5.2.3 Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés.

#### 5.2.4 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les achats, échanges et ventes de droits au bail, clientèle, immeubles et droits sociaux, les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à une année, les emprunts, les prêts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise d'intérêt dans une autre société, doivent être autorisés par une décision collective des associés, sans que cette limitation des pouvoirs de la direction puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les mandats conférés subsistent, sauf à ce que le successeur du Président ne les révoque.

### 5.3 Directeurs Généraux

#### 5.3.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, qui sont obligatoirement un associé de la société exerçant leur profession au sein de la société, salariés ou non de la société.

Les Directeurs Généraux sont réputés démissionnaires lors de leur mise en redressement ou liquidation amiable.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans.

### 5.3.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

### 5.3.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés.

### 5.3.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## 6. DECISIONS COLLECTIVES

### 6.1 Pouvoirs des associés

Les associés sont seuls compétents pour les décisions suivantes (outre ce qui est prévu par ailleurs aux présents statuts) :

- nomination, révocation et rémunération du Président de la société ;
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- autorisation de la conclusion d'un contrat de travail entre la société, d'une part, et le Président ou un Directeur Général, d'autre part ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- transformation de la société en une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société, dissolution de la société, nomination et révocation du ou des liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des nouveaux associés ;
- exclusion d'associé ;
- autorisation des actes de gestion faisant l'objet de limitations dans le cadre des statuts ;
- modifications statutaires.

### 6.2 Décisions collectives

6.2.1 Fréquence des délibérations : les associés délibèrent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

- 6.2.2 Forme des délibérations : les associés délibèrent soit dans le cadre d'assemblées qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par tous les associés.
- 6.2.3 Convocations : les assemblées d'associés sont convoquées à tout moment par le Président, tout associé ou le commissaire aux comptes et ce, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, accompagné de projets de résolutions, au moins huit (8) jours avant la réunion. Les consentements par écrit sont proposés à tout moment par le président, tout associé ou le commissaire aux comptes, par envoi par tout moyen des décisions proposées, au moins huit (8) jours à l'avance.
- Les irrégularités de convocation sont couvertes par la participation de tous les associés à l'assemblée, directement ou par représentant.
- 6.2.4 Ordre du jour : l'ordre du jour ne peut être modifié par l'assemblée, sauf accord de tous les associés.
- 6.2.5 Lieu des assemblées : les assemblées ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en Ile de France, précisé lors de la convocation.
- 6.2.6 Représentation : tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix pour les assemblées et déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour la signature des formules de consentement par écrit.
- 6.2.7 Quorum pour les assemblées : les décisions des assemblées ne sont valablement prises que lorsque des associés détenant la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social de la société participent à l'assemblée.
- 6.2.8 Droit de vote : chaque action donne droit à une voix.
- 6.2.9 Mode de vote en assemblée : les votes sont émis à main levée, sauf si un associé demande un vote à scrutin secret.
- 6.2.10 Majorité : sous réserve de ce qui suit, les décisions des assemblées sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, et, pour la procédure de consentement par écrit, à l'unanimité des voix de tous les associés.
- Toutefois, nonobstant ce qui précède, l'agrément de nouveaux associés est décidé à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés de la société.
- 6.2.11 Présidence : l'assemblée est présidée par le Président de la société qui en organise et dirige les travaux. En l'absence du président, elle élit son président de séance parmi ses membres. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
- 6.2.12 Participation de tiers : tout associé peut inviter aux assemblées toutes personnes dont la participation est utile à l'avancement de ses travaux.
- 6.2.13 Registres sociaux : les décisions des associés prises en assemblées ou dans le cadre de consentements par écrit sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant pris part à la réunion et le président de séance. Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la société. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.
- 6.2.14 Commissaires aux comptes : les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés à l'avance des décisions proposées par voie de consentement par écrit.

### **6.3 Droit d'information**

Les associés peuvent se faire communiquer par la société, à tout moment et avec un préavis raisonnable, toutes informations et tous documents se rapportant à la société et à ses affaires.

## **7. COMITE D'ENTREPRISE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX**

### **7.1 Comité d'entreprise**

Les représentants du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou, sous réserve que le président en ait préalablement informé le comité d'entreprise, auprès de tout autre organe désigné par le président à cette fin.

### **7.2 Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et ce dans la mesure où la société remplit les conditions légales pour la nomination d'un ou plusieurs commissaires ou dans la mesure où les associés le décideraient.

### **7.3 Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année en question.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

### **7.4 Comptes sociaux annuels**

7.4.1 La société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultats et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion de la société, destinés aux associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.4.2 Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation des associés qui décident de l'affectation des résultats, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **7.5 Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention réglementée, en aviser le commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors des décisions collectives statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, elles font l'objet d'un simple communiqué au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

## **8. STIPULATIONS DIVERSES**

### **8.1 Jouissance de la personnalité morale**

La société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **8.2 Dissolution et liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **8.3 Attribution de Compétence**

Toute question ou tout litige concernant la société ou les stipulations ou l'application des présents statuts, susceptible de naître entre un membre avocat au Barreau de Paris et la société ou les autres membres de la société sont soumis préalablement pour médiation à la Commission de Déontologie de l'Exercice du Conseil de l'Ordre en application de l'article P.71.3 du règlement intérieur du Barreau de Paris, puis en cas d'échec de la médiation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris en application de l'article P.71.4 dudit règlement intérieur du barreau de Paris.

### **8.4 Droit applicable à titre supplétif**

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions de la loi sur les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés anonymes s'applique à titre supplétif.

## **9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **9.1 Nomination des dirigeants**

#### **9.1.1 Président**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Lionel Koehler-Magne  
Résidant 2, square du Roule, 92200 Neuilly-sur-Seine

Monsieur Lionel Koehler-Magne a déclaré accepter sa nomination en qualité de Président et remercié les associés de la confiance qui lui est ainsi témoignée. Les associés prennent également acte de ce que Monsieur Lionel Koehler-Magne a déclaré n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de Président.

Le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont, le cas échéant, déterminées par une décision ultérieure.

#### 9.1.2 Directeur Général

Le premier Directeur Général nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur François Serres  
Résidant 144, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

Monsieur François Serres a déclaré accepter sa nomination en qualité de Directeur Général et remercié les associés de la confiance qui lui est ainsi témoignée. Les associés prennent également acte de ce que Monsieur François Serres a déclaré n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont, le cas échéant, déterminées par une décision ultérieure.

#### 9.2 Dépôt du capital social

Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution, une somme de 2.000 euros, déposée auprès de la banque CIC Paris Marceau 34, avenue Marceau, 75008 Paris.

\*